



AVIS DE RÈGLE

METTANT EN ŒUVRE

LES MODIFICATIONS AU FORMULAIRE 81-101F2, *CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE* (FORMULAIRE 81-101F2) DE LA NORME CANADIENNE 81-101 *LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF* ET L'ANNEXE 41-101A2, *INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS DU FONDS D'INVESTISSEMENT* (ANNEXE 41-101A2) DE LA NORME CANADIENNE 41-101 *LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS*

Le 13 mai 2010, le ministre de la Justice et Consommation a donné son consentement à l'établissement des modifications à la Formulaire 81-101F2 et l'Annexe 41-101A2, qui entrent en vigueur le 30 juin 2010.